



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

- Second projet de règlement numéro 2026-015

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 7 mai 2026, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 lors de la séance ordinaire du 13 mai 2026.

Le second projet de règlement numéro 2026-015 a pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues dans le second projet de règlement 2026-015 sont les suivantes :

Dispositions touchant l'ensemble du territoire :

- 1) Ajout de dispositions applicables à la garde de poules en milieu urbain (article 6) ;
- 2) Ajout de dispositions applicables aux camions-cuisine (article 11) ;
- 3) Permission d'employer un conteneur maritime en tant que structure à un bâtiment accessoire (article 12);
- 4) Ajout d'une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété pour l'implantation d'un système de chauffage au bois pour un sauna (article 13);
- 5) Ajout d'une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété pour l'implantation d'un système de chauffage au bois pour un bain à remous (article 14);
- 6) Permission d'implanter plus d'un quai sur un terrain appartenant à la municipalité (article 20.1)
- 7) Permission d'implanter un quai avec une superficie de 30 mètres carrés;

L'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Disposition(s) touchant les zones AF, REC, P-3 et RF

- 1) Ajout de dispositions applicables aux ensembles de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site (article 10) ;

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir des personnes intéressées de chacune des zones AF, REC, RF et de la zone P3 ainsi que des zones qui leur sont contiguës.

Les zones AF sont situées dans la partie de la zone agricole de la municipalités localisées directement en bordure de la rivière Gatineau.

La zone REC-1 comprend une partie du territoire compris entre la rivière Gatineau et le chemin de la chute à partir des environs de la rue Kelly jusqu'aux environs de l'intersection du chemin de la Chute avec le chemin du Cristal. Quant aux autres zones REC, celles-ci sont localisées dans la partie sud-est de la municipalité à proximité des lacs du poisson blanc et Tucker ainsi qu'à la pointe sud-est du lac à la truite et sur le site de la base de plein air Air-Bois-Eau.

La zone P-3 correspond aux propriétés de la municipalité en bordure du lac Sainte-Marie, de part et d'autre de la du Centre.

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.lac-sainte-marie.com

Les citoyens peuvent également se présenter à l'hôtel de ville pour les consulter et prendre des informations supplémentaires.

Dispositions touchant les zones RO

- 1) Réduction de la distance entre les bâtiments d'un projet intégré de mini-maisons (article 8);
- 2) L'ajout d'un seul usage autorisé parmi les suivants pour chacun des zones RO (article 21) :
 - Entrepreneur en construction ou en rénovation
 - Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
 - Entrepreneur en mécanique du bâtiment
 - Service de soudure
 - Entrepôt libre-service (mini-entrepôts)

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir des personnes intéressées des zones RO ainsi que des zones qui leur sont contiguës.

Les zones RO sont situées dans la partie ouest et sud du périmètre urbain et correspondent essentiellement aux espaces toujours à développer de la municipalité.

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.lac-sainte-marie.com

Les citoyens peuvent également se présenter à l'hôtel de ville pour les consulter et prendre des informations supplémentaires.

2. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 106, chemin Lac-Sainte-Marie à Lac-Sainte-Marie au plus tard le 22 mai 2026 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

3. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée :

- 1° Toute personne qui, le **13 mai 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et;
 - b. Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et;
 - c. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **13 mai 2026**;
 - b. Dans le cas d'une personne physique être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3° Tout co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **13 mai 2026**.
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **13 mai 2026** comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4° Personne morale

- a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **13 mai 2026** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- b. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Avoir produit avant ou lors de la signature des registres, la résolution désignant la personne à signer le ou les registres sur la liste référendaire, le cas échéant.

4. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 2026-015 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 106, chemin Lac-Sainte-Marie à Lac-Sainte-Marie durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Donné à Lac-Sainte-Marie, ce 14 mai 2026.



Céline Gauthier
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal, l'avis public concernant le second projet de règlement numéro 2026-015 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 14 mai 2026 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14 mai 2026.



Céline Gauthier, directrice générale